

Fin 2023, 107 000 foyers perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée aux demandeurs d'asile et aux étrangers couverts par la protection temporaire ou victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Après une baisse en 2020 (-4,0 %) et surtout en 2021 (-24,1 %), le nombre d'allocataires de l'ADA augmente très nettement en 2022 (+45,3 %) avec la hausse du nombre de demandes d'asile et l'arrivée importante de ressortissants ukrainiens se voyant accorder la protection temporaire. En 2023, les effectifs de l'ADA diminuent (-6,6 %), portés par la baisse du nombre d'allocataires bénéficiaires de la protection temporaire. Fin 2024, 86 700 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une baisse de 18,9 %.

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1^{er} novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire¹ et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour l'autre partie de ses allocataires. Toutefois, comme il n'est plus possible d'entrer dans l'ATA depuis le 1^{er} septembre 2017 (voir annexe 2), ses effectifs ont drastiquement diminué et la prestation est vouée à disparaître. L'AMS, quant à elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres

humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel (schéma 1). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant², soit 206,83 euros par mois³ (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Il est accru de 7,40 euros par jour par adulte (soit 431,92 euros par mois au total pour

1. Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Ce dispositif exceptionnel a été activé pour la première fois par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Cette dernière concerne essentiellement les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. La protection temporaire donne droit en France à une autorisation provisoire de séjour de six mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans au maximum.

2. Le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est plus faible en Guyane et à Saint-Martin (3,80 euros par jour). Le surcroît par personne supplémentaire dans le foyer y est en revanche le même que dans le reste du territoire national (+3,40 euros par jour). Cependant, le supplément pour les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge mais n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement y est plus faible (4,70 euros par jour).

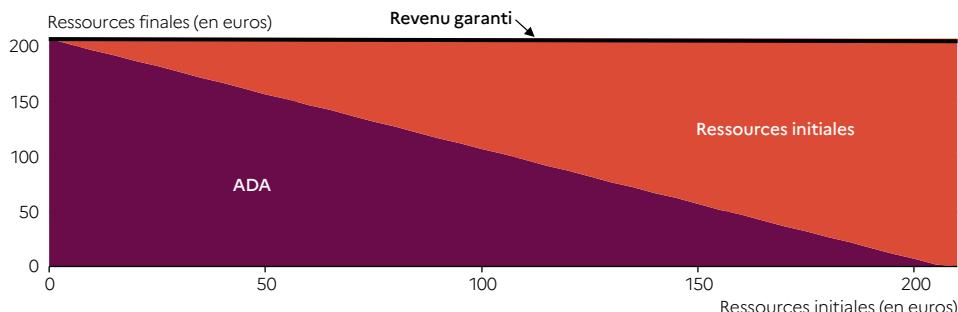
3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

une personne seule sans enfant) lorsque le demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge et exprimé un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (tableau 1). L'ADA est ainsi versée jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié

ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection ou jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne. Pour les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Schéma 1 **Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2025**



Notes > Barème applicable en France, à l'exception de la Guyane et de Saint-Martin (pour lesquels le revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite s'élève à 115,58 euros). Le montant de l'ADA est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,92 euros.

Tableau 1 **Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires**

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin - Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État - Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
Bénéficiaires de la protection temporaire	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à la date à laquelle s'achève la protection, s'il n'y a pas de transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne - Jusqu'à la date du transfert, s'il y a transfert vers un autre État de l'Union européenne
Victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

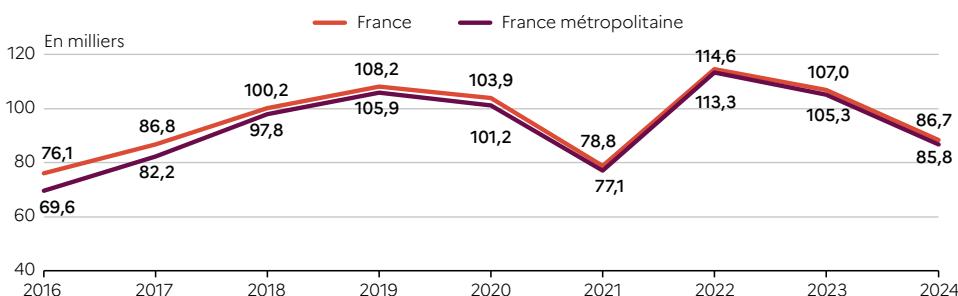
Un nombre d'allocataires similaire à celui d'avant la crise sanitaire du Covid-19

Fin 2023, 107 000 foyers sont allocataires de l'ADA (graphique 1). L'évolution des effectifs depuis la mise en place de la prestation le 1^{er} novembre 2015 est en partie liée à celle du nombre de demandes d'asile. Elle dépend aussi de l'activité décisionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statuent sur ces demandes, puisque l'issue de la procédure met un terme à la perception de l'allocation.

Le nombre d'allocataires de l'ADA a d'abord continuellement augmenté entre fin 2016 et fin 2019 (+12,4 % en moyenne chaque année), suivant la hausse du nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Ofpra⁴ au cours de cette période (+15,7 % en moyenne chaque année). Il diminue en 2020 (-4,0 %) sous l'effet de la baisse

du nombre de demandes d'asile (-27,4 % par rapport à 2019⁵), due aux mesures prises pour endiguer la circulation de l'épidémie de Covid-19 (fermeture des frontières⁶ et arrêt temporaire des activités de réception du public au sein des services d'enregistrement des demandes d'asile pendant le confinement de mars 2020⁷). Le nombre d'allocataires décroît bien plus amplement en 2021 (-24,1 %), notamment grâce à la hausse de l'activité décisionnelle de l'Ofpra qui a permis de réduire de 42 % le nombre de dossiers en instance entre fin 2020 et fin 2021, alors que le nombre de demandes d'asile cumulé sur l'année augmentait de 7,0 % entre 2020 et 2021. Le nombre d'allocataires augmente très fortement en 2022 (+45,3 %), en raison d'une forte hausse du nombre de demandes d'asile dans l'année (+27,2 %) et du nombre important de ressortissants ukrainiens – ayant fui la guerre en Ukraine – bénéficiaires de

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ADA, depuis 2016



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Ofiil.

4. Il existe deux sources sur les demandes d'asile en première instance : le système d'information interne de l'Ofpra et le système d'information sur l'asile (SI-Asile) du ministère de l'Intérieur qui fournit, depuis 2018, des données sur les demandes d'asile formulées auprès des guichets uniques de demandes d'asile (Guda). Les données de l'Ofpra ne couvrent pas le même champ que celles du SI-Asile : elles comptabilisent les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés, conduit en lien avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, mais elles ne prennent pas en compte les demandes d'asile sous procédure Dublin (voir annexe 3) – qui peuvent aussi ouvrir droit à l'ADA –, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires – dans ce cas, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'Ofpra. D'après le SI-Asile, les demandes d'asile identifiées sous procédure Dublin représentent en moyenne 23 % des premières demandes d'asile formulées une année donnée auprès d'un Guda entre 2018 et 2023 (si une demande d'asile sous procédure Dublin formulée en Guda une année donnée est requalifiée en procédure normale ou accélérée au cours de cette même année, elle n'est plus ici considérée comme une demande sous procédure Dublin).

5. Les effectifs de demandes d'asile mentionnés dans le corps de cette section concernent tous uniquement les demandes enregistrées auprès de l'Ofpra.

6. Les frontières extérieures de l'Union européenne ont été fermées entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020, limitant de fait les flux migratoires.

7. Toutefois, une permanence physique a été maintenue à l'Ofpra lors de ce confinement afin d'assurer l'introduction des demandes d'asile et de garantir ainsi l'accès à l'ADA des demandeurs d'asile, en procédure normale ou en procédure accélérée, qui avaient pu auparavant faire enregistrer leur demande. De plus, le délai d'introduction des demandes d'asile auprès de l'Ofpra, fixé normalement à 21 jours, a été repoussé jusqu'au 23 juin 2020.

la protection temporaire (65 800 fin 2022), alors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire de cette protection les années précédentes⁸.

En 2023, le nombre d'allocataires recommence à décroître (-6,6 % par rapport à 2022), pour retrouver un niveau similaire à celui d'avant la crise sanitaire du Covid-19 (107 000 contre 108 200 fin 2019). Par rapport à 2022, cette diminution est portée par la baisse des effectifs d'allocataires de l'ADA bénéficiaires de la protection temporaire. Ainsi, parmi les allocataires de l'ADA, alors que le nombre de foyers en demande d'asile augmente légèrement entre décembre 2022 et décembre 2023 (+1,9 %), celui de bénéficiaires de la protection temporaire diminue de 20,2 %. Cette baisse est bien plus forte que celle du nombre de bénéficiaires de la protection temporaire (couverts ou non par l'ADA), passé de 65 800 fin 2022 à 62 400 fin 2023.

Fin 2023, en tenant compte des conjoints et des enfants, 163 300 personnes sont couvertes par l'ADA, soit une baisse de 10 % par rapport à l'année précédente. La présence importante depuis 2022 de bénéficiaires de la protection temporaire parmi les allocataires de l'ADA a entraîné une baisse de la part des personnes seules parmi les foyers bénéficiaires : en moyenne de 82 % en fin d'année entre 2016 et 2021, elle est passée à

69 % en 2022 et à 72 % en 2023 (tableau 2). Cette évolution explique que le nombre de personnes couvertes ait augmenté (+8,5 %) par rapport à fin 2019 (163 300 contre 150 600), alors que le nombre de foyers allocataires est légèrement plus faible.

En 2024, le nombre de foyers allocataires baisse de 18,9 %, pour atteindre 86 700 personnes en fin d'année.

Une répartition territoriale assez proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2023, les allocataires de l'ADA représentent 0,3 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En France métropolitaine, la part la plus élevée se trouve dans les Alpes-Maritimes (0,8 %), puis à Paris (0,5 %) où elle a légèrement diminué par rapport à fin 2022 (-0,3 point de pourcentage). En Outre-mer, la part des allocataires de l'ADA la plus importante est celle de la Guyane (0,7 %), repartant pour la première fois à la hausse après avoir fortement diminué entre fin 2016 et fin 2022 (passant de 3,5 % à 0,4 %). La répartition des allocataires suit en grande partie celle des demandeurs d'asile : en 2023, l'Île-de-France est la première région de résidence des allocataires de l'ADA (pour 21 % d'entre eux) et des demandeurs d'asile (29 %). ■

Tableau 2 | Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2023

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	107 000
Nombre de personnes dans le foyer (en %)	
Personne seule	72
2 personnes	14
3 personnes	8
4 personnes	4
5 personnes ou plus	3

Note > En raison des arrondis, la somme des pourcentages n'est pas égale à 100 %.

Champ > France.

Source > Ofii.

⁸. Fin 2022, les bénéficiaires de la protection temporaire représentaient 39 % du nombre d'allocataires de l'ADA. Fin 2023, ils en représentent 33 %.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2025 de *Minima sociaux et prestations de solidarité*, rubrique Données, fiche 25.
- > Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Direction générale des étrangers en France (DGEF)** (2025, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 130.
- > **Direction générale des étrangers en France (DGEF)** (2024, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 115.
- > **Direction générale des étrangers en France (DGEF)** (2023, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 100.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)** (2025, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2024.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)** (2024, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2023.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)** (2023, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2022.